

VD_FINDINFO AP / 2010 / 213 vom 16. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___213

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 213 du 16 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 213 del 16 aprile 2010

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE D'ENSEMBLE, PÉRIODE D'ESSAI, CONTRAINTE SEXUELLE, DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS JUDICIAIRES, CONSTATATION DES FAITS, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, SOLDE DE LA PEINE | 189 al. 1 CP, 42 CP, 44 ch. 1 CP, 89 CP, 411 let. h CPP, 433a CPP, 8 al. 2 TFJP

Erwägungen

E. 1

a) Se fondant sur les propos tenus par W. _____ en cours d'enquête, F. _____ fait valoir que l'état de fait du jugement est lacunaire au sens de l'art. 411 let. h CPP, dans la mesure où le tribunal a omis de constater que c'est "sans insister" qu'il avait touché les parties génitales et les fesses de la victime par-dessus le pantalon. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) En l'espèce, les arguments de F. _____ sont d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé ou aurait fait preuve d'arbitraire. Le prénommé a reconnu les faits. Il a admis avoir donné une claque sur les fesses de W. _____, puis l'avoir plaquée contre un mur et lui avoir caressé le sexe et les fesses par-dessus les habits (jugt, p. 73). Or, c'est exactement ce que le tribunal a exposé (jugt, p. 56, ch. 6), en reprenant les termes de l'ordonnance de renvoi du 3 septembre 2008 que l'accusé n'a du reste pas remise en question. On ne voit dès lors pas en quoi l'état de fait du jugement serait lacunaire. Se fondant sur la déclaration faite par la

victime en cours d'enquête, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir omis de préciser que lorsqu'il a touché les parties génitales et les fesses de la jeune femme, il n'a pas insisté. Cet argument n'est pas pertinent, dans la mesure où le tribunal n'a de toute manière pas retenu que F. _____ avait insisté. De surcroît, on rappellera qu'il est de jurisprudence constante que les procès-verbaux d'audition ne constituent pas des pièces pouvant fonder le motif de contradiction ou de lacune ou faire naître des doutes sérieux sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 ad art. 411). Enfin, contrairement à ce que prétend l'intéressé, "l'omission de faire figurer cette précision dans le jugement" ne constitue pas "une lacune sur un point de nature à influencer sur le jugement" au sens de l'art. 411 let. h CPP (recours, p. 2 in fine); le fait de ne pas insister sur les parties génitales de la victime ne signifie pas encore, au vu des circonstances du cas d'espèce, que F. _____ n'a fait que frôler furtivement et légèrement les parties génitales de W. _____, comme semble le faire valoir le recourant en affirmant que son comportement constitue non pas un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 189 CP, mais un attouchement au sens de l'art. 198 al. 2 CP. Au surplus, la question de savoir quelle est "la qualification juridique de l'infraction" commise par l'accusé est une question de droit qui sera traitée dans le cadre du recours en réforme. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 2

a) F. _____ reproche ensuite au tribunal d'avoir omis de préciser dans l'état de fait du jugement sur quel solde de peine devait porter la révocation de la libération conditionnelle. Les premiers juges auraient ainsi dû prononcer une peine d'ensemble. Le prénommé invoque encore une fois le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP. b) Le juge fixe une peine d'ensemble, conformément à l'art. 89 al. 6 CP, lorsque les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies en raison d'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve. Dès lors, si la nouvelle infraction entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge ne se contente plus de cumuler les deux peines, mais il fixe une peine d'ensemble selon les modalités de l'art. 49 CP (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 366; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ème édition, 2007, n. 1.1 ad art. 89 CP). c) En l'espèce, le tribunal a révoqué la libération conditionnelle accordée à F. _____ le 13 mars 2006 et ordonné l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel de Lausanne le 27 juillet 2005 (jugt, pp. 81 et 86), ce que le prénommé ne conteste du reste pas. Toutefois, comme le fait valoir à juste titre ce dernier, les premiers juges n'ont pas indiqué "le solde de la peine à exécuter par le recourant ensuite de la révocation de la libération conditionnelle" (recours, p. 3). Ils ne mentionnent d'ailleurs ni dans les considérants, ni dans le dispositif du jugement, que les deux ans et demi de privation de liberté infligés à l'accusé constituent une peine d'ensemble ensuite de ladite révocation. En omettant de prononcer une peine d'ensemble, le tribunal a donc contrevenu à l'art. 89 al. 6 CP. Cela étant, il convient d'admettre le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, qui s'avère bien fondé. d) Reste à déterminer s'il se justifie que la cour de céans procède elle-même à la rectification de l'état de fait litigieux, comme le demande du reste le recourant, ou s'il est préférable qu'elle renvoie la cause en première instance pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction. L'art. 433a al. 1 CPP prévoit que, lorsque le recours se fonde sur l'art. 411 let. f, g, h, i ou j CPP, la Cour de cassation revoit librement les faits dans la mesure où l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions ou s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants.

D'office ou à la requête des parties, elle ordonne les mesures d'instruction nécessaires (art. 433a al. 2 CPP). La Cour de cassation ne peut entrer en matière sur l'opportunité de mesures d'instruction que si un motif d'annulation articulé par le recourant est fondé, de manière à éviter l'annulation en lui préférant la réforme sur le fond (CCASS, 24 août 2004, n° 308; CCASS, 3 avril 2003, n° 177). En outre, l'art. 444 al. 2 CPP permet à la Cour de cassation, saisie d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. f, g, h, i ou j CPP, de statuer elle-même lorsque l'examen du dossier et le résultat de l'instruction ordonnée en vertu de l'art. 433a CPP lui permettent de compléter ou de rectifier l'état de fait du jugement. En l'occurrence, la cour de céans est en mesure de compléter l'état de fait retenu par le tribunal en ce qui concerne le solde de peine sur lequel doit porter la révocation de la libération conditionnelle en se basant sur l'avis de détention du Service pénitentiaire du 19 avril 2010 (pièce 1 annexée au recours de F._____ contre le jugement du 16 avril 2010). En se fondant sur cette pièce, la Cour de cassation retient que le solde de peine restant à accomplir ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée à F._____ le 13 mars 2006 est de trois jours. Quant à savoir quelle est la peine d'ensemble qui doit être prononcée, il s'agit là d'une question qui relève du droit et doit être examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 3

a) F._____ soutient que le tribunal aurait dû prononcer une peine d'ensemble ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée au prénommé le 13 mars 2006. b) Le recourant a raison sur ce point. En effet, comme on l'a rappelé ci-dessus (cf. ch. II.2/b supra), l'art. 89 al. 6 CP impose au juge qui révoque la libération conditionnelle de fixer une peine d'ensemble avec la nouvelle condamnation. L'accusé estime que "la peine d'ensemble ne devrait pas être d'une durée supérieure à deux ans" (recours, p. 4 in fine). Il fonde son argumentation sur "l'abandon de l'un des principaux chefs d'accusation", à savoir la contrainte sexuelle. Cependant, compte tenu du rejet de ce grief, le présent moyen doit également être rejeté. On relèvera au surplus que vu la culpabilité de F._____, ses antécédents, sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, la quotité de la peine privative de liberté de deux ans et demi prononcée par le tribunal est tout à fait adéquate (art. 47 CP). Le choix des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique; en fixant la peine privative de liberté à deux ans et demi, le tribunal n'est pas sorti du cadre légal de la peine et a tenu compte des facteurs pertinents pour apprécier la culpabilité du prénommé (jugt, c. 3.2.1, pp. 79 ss.). La peine prononcée n'apparaît pas excessivement sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas. En l'espèce, le solde de la peine restant à accomplir à la suite de ladite révocation est de trois jours (cf. ch. II.2/d supra; pièce 1 annexée au recours de F._____ contre le jugement du 16 avril 2010). S'il est vrai que ce solde est "insignifiant en comparaison de la quotité" de la peine fixée par le tribunal à deux ans et demi (recours, p. 4 in fine), rien ne justifie toutefois de ne pas augmenter ladite peine de ces trois jours supplémentaires. Il convient donc de prononcer une peine d'ensemble de deux ans et demi et trois jours.

E. 4

En l'espèce, D._____ a été condamné à 720 heures de travail d'intérêt général, de sorte que la condition objective du sursis est réalisée, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal (jugt, p. 83, par. 3). Il s'agit donc de déterminer si une peine ferme est nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits, autrement dit d'émettre un pronostic quant à son

comportement futur. En 2004, le Juge d'instruction de Lausanne a infligé au prénommé une peine d'emprisonnement de trois mois; en outre, celui-ci a été condamné, par arrêt du 3 avril 2006 de la Cour de cassation pénale, à une peine d'emprisonnement de quatre mois. Or, il ressort du casier judiciaire que cette seconde condamnation est complémentaire à la première (jugt, p. 50). On peut se demander s'il s'agit de deux condamnations distinctes, comme le prétend l'accusé (recours, p. 4, par. 5), ce qui exclurait l'application de l'art. 42 al. 2 CP, ou s'il s'agit d'"une seule peine", comme cela semble être plutôt le cas, vu que l'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'"un seul jugement"; concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (cf. TF 6B.28/2008 du 10 avril 2008, c. 3.3.1; ATF 129 IV 113, c. 1, JT 2005 IV 51). Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où D. _____ doit de toute manière bénéficier du sursis au vu des circonstances particulièrement favorables réalisées en l'espèce. En effet, comme l'indique le tribunal (jugt, p. 50 in initio), en septembre 2007, soit une année et demie après les faits du 7 janvier 2007, le prénommé a été engagé durant quinze jours auprès d'une société de communication et a obtenu une attestation "élogieuse". On remarquera également qu'il s'est bien comporté aux débats. Il s'est en outre excusé auprès du plaignant et a exprimé des regrets (jugt, p. 82 in fine). A cela s'ajoute que "le rapport de comportement établi par les Etablissements de Bellechasse où il a purgé une peine privative de liberté mentionne que D. _____ a effectué sa détention de manière positive et constructive" (jugt, p. 50 in fine; recours, p. 5). Au surplus, avec les premiers juges, il convient de tenir compte "des circonstances particulières" de l'agression, celle-ci ayant été commise "peu de temps après le décès de l'un de [ses] amis dont [il était] très proche" (jugt, p. 61), et de "[l']intervention (de D. _____, ndlr) vis-à-vis de F. _____ qui a probablement évité une issue plus dramatique" (jugt, p. 82 in fine). Certes, "les antécédents sont mauvais" (jugt, p. 82, par. 1, et p. 63), l'accusé ayant été condamné à cinq reprises de 2001 à 2006; toutefois, force est de constater que depuis sa dernière dénonciation pénale, soit depuis trois ans et demi, celui-ci s'est bien comporté (jugt, p. 82 in fine). D. _____ semble ainsi avoir effectué un changement radical dans son mode de vie au sens de la jurisprudence susmentionnée relative à l'art. 42 al. 2 CP. Celui-ci présente donc, en l'état, des garanties suffisantes à l'émission d'un pronostic particulièrement favorable. Ses seuls antécédents ne sauraient justifier la décision du tribunal, comme l'admet du reste le Ministère public (pièce 173, p. 6). Partant, c'est à tort que les premiers juges ont retenu, de surcroît sans aucune motivation quant aux perspectives d'amendement de l'intéressé, que celui-ci ne pouvait bénéficier d'un sursis. La cour de céans estime, en revanche, que le délai d'épreuve doit être supérieur au minimum légal de deux ans, vu les antécédents de D. _____. Ainsi, compte tenu de la nécessité de prévenir efficacement le risque de récidive, le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans (art. 44 al. 1 CP). Il convient donc de réformer le jugement en ce sens que le tribunal suspend l'exécution de la peine et fixe à D. _____ un délai d'épreuve de quatre ans. D.

CONCLUSION En conclusion, les recours de F. _____ et de D. _____ contre le jugement du 16 avril 2010 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne sont partiellement admis et ledit jugement réformé dans le sens des considérants. Quant au recours interjeté par F. _____ contre le prononcé rendu le 18 mai 2010 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, il est rejeté. Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance seront mis pour les quatre dixièmes à la charge de F. _____, plus

l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'162 fr. 10 TVA comprise, le solde, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ par 550 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ sera exigible pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.